

Demande d'examen au cas par cas de la mise en place du zonage d'assainissement de la Commune de Lacapelle-Biron

Note de présentation - juin 2016

La présente note a pour objet :

- ☛ de présenter pour avis le projet d'évolution du zonage d'assainissement collectif de la commune à l'autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique (décret n°2012-616 du 2 mai 2012 et article R 122-17 du code de l'environnement);
- ☛ de démontrer que l'élaboration de ce projet de zonage s'inscrit dans une démarche de planification d'un développement soutenable pour la commune, qui tient compte à ce titre de la préservation de l'environnement.

Préambule

La Communauté de Communes a fait réaliser dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (diagnostic du système d'assainissement et son zonage d'assainissement) en 2013 par le cabinet IEI Marès.

Le Conseil Municipal de la mairie de Lacapelle-Biron a délibéré en date du 2 décembre 2013 pour le choix d'approuver le zonage d'assainissement.

Résumé de la situation actuelle

Il n'existe pas de schéma directeur actuellement.

En terme d'assainissement des eaux usées, le nombre d'abonnés à desservir se situe à 112 en 2010.

Comme indiqué dans les études précédentes :

Les effluents collectés et transférés gravitairement ont pour exutoire la station d'épuration actuelle mise en service en 1979

La station existante de type boues activées est vétuste du fait de son âge et de l'absence d'une véritable filière de traitement des boues

Un contrôle du bon raccordement des abonnés au réseau de collecte des eaux usées était indiqué, il sera réalisé durant le deuxième trimestre 2017.

La collectivité Fumel Communauté qui a la compétence assainissement souhaite faire réaliser les travaux de remplacement de la station d'épuration en 2016.

Description des caractéristiques principales du SDA

Logiquement l'orientation du zonage a abouti à définir une zone d'assainissement collectif au niveau du bourg avec l'existence du système d'assainissement et l'habitat diffus sur le reste de la commune.

Cependant, la Communauté de Communes et la Commune ont opté de mettre en zone collective les hameaux suivants en périphérie du bourg :

Secteur	Nbre de logements existants	Nature des travaux	Commentaire
Carouge	14	Extension du réseau de 325 ml Création d'un poste de refoulement associé à 340 ml de transfert	Raccordement au réseau gravitaire du bourg
Garrigues	7	Extension du réseau de 340 ml	Raccordement au réseau gravitaire du bourg
Lausine	14	Extension du réseau de 535 ml	Raccordement au réseau gravitaire du bourg
Phialis	6	Extension du réseau de 450 ml	Raccordement au réseau gravitaire du bourg

Source : étude de zonage 2014

D'après l'étude du schéma directeur, la capacité de la station future sera suffisante pour traiter les effluents apportés par les extensions de collecte.

En conclusion, le dossier réalisé par le cabinet chargé du zonage indiquait que le zonage d'assainissement doit être accompagné par les travaux suivants :

- Travaux sur le réseau existant afin de diminuer l'arrivée des eaux claires parasites sur la station d'épuration : Le dimensionnement de la future station d'épuration prend en compte les eaux claires parasites issues du réseau de collecte)
- La réhabilitation de la station d'épuration actuelle

SDA actuellement en vigueur :

Fumel Communauté depuis 2011, dispose dans ses statuts, au titre des compétences obligatoires, de la compétence d'élaboration et de gestion des documents d'urbanisme. Un PLU communautaire est en cours de réalisation a été réalisé. Le zonage d'assainissement collectif de la commune est intégré dans les annexes du PLUi.

Concernant l'aptitude des sols, la note justificative du zonage (IEI Marès) de 2014 indique des filières de type filtre à sable en adéquation à des sols faiblement perméables à imperméables sur le secteur à vocation « assainissement non collectif ».

Le service de contrôle d'assainissement non collectif est géré directement par Fumel Communauté. Le contrôle est effectué systématiquement dans le cadre d'un dépôt de permis de construire. Pour les constructions existantes, le contrôle est réalisé sur demande du propriétaire ou sur dénonciation de riverain.

**Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité
de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du SDA**

La commune de LACAPELLE BIRON est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II. Il s'agit de la « vallée de la Lède, la Leyze et du Laussou » très éloignée du zonage d'assainissement et par extension du site de la station d'épuration à remplacer.

Le site Natura 2000 le plus proche est présent sur les communes voisines de Saint Front sur Lémance et de Sauvetat la Lémance. Les secteurs délimités par les coteaux de la Vallée de la Lémance sont distants de 2 km de la limite sud-est du territoire communal de LACAPELLE BIRON. De plus, LACAPELLE BIRON est située sur le bassin versant de la Lède. Aucun site Natura 2000 ne se trouve pas sur la commune de Lacapelle-Biron.

La réalisation des travaux de remplacement de l'unité de traitement en relation avec leur emplacement n'aura aucun impact direct ou indirect sur le fonctionnement écologique du site Natura 2000 et de la ZNIEFF.

Il existe une source sur le territoire communal. Le périmètre de protection présent sur le secteur a été déclaré d'utilité publique pour la source de Fontarnaud en 1999. Le zonage dans lequel est inclus le projet de remplacement de la station d'épuration est hors de la protection.

**Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la
mise en œuvre du schéma**

Amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées :

Au sein de l'ensemble de secteurs urbanisés ou à urbaniser du PLU, l'autorisation de construire est subordonnée au raccordement effectif des nouvelles constructions au réseau collectif d'eaux usées.

L'ensemble des eaux collectées par les réseaux d'assainissement collectifs seront traitées par la nouvelle station d'épuration avant d'être rejetée vers la Lède.

Le contrôle des assainissements non collectifs est en service aussi bien pour les habitations existantes que pour les projets de construction au stade permis de construire.

En conclusion, et au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés, la collectivité demande, pour les zonages définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à être dispensée de présenter une évaluation environnementale spécifique au SDA.